

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Elections

**Arrêté n° 2013 011 / DRLP / du 11 JANVIER 2013**

**OBJET : TARIFS DES COURSES DE TAXI 2013**

**LE PREFET DE LA SARTHE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret d'application n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètre et ses arrêtés d'application;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005 ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres;

VU l'arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services et à la délivrance de notes à la clientèle;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1987 en ce qui concerne l'information sur les prix en euros;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 fixant les tarifs limites des transports par taxis dans le département de la Sarthe ;

VU la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1er** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les "taxis" tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95-935 du 17 août 1995. L'article 1er de ce décret oblige les taxis à être pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit taximètre approuvé par le service des instruments de mesure (Ministère de l'Industrie),
- un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention "Taxi",
- l'indication sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement,

**ARTICLE 2** : Les tarifs limites des transports par taxis sont fixés ainsi qu'il suit, taxe à la valeur ajoutée comprise dans le département de la SARTHE, quelle que soit la puissance du véhicule, dès parution du présent arrêté :

- valeur de la chute : .....**0,10 €**
- prise en charge : .....**2,15 €**
- tarif horaire : .....**22,86 €**
- bagages transportés dans le coffre (autres que ceux portés à la main par le client ), l'unité: .....**0,73 €**
- animaux : .....**0,94 €**

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Ces affichettes devront reprendre la formule suivante « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6,60 euros, suppléments inclus*** ».

Tarifs kilométriques:

DEFINITION DU TARIF	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
<u>TARIF A</u> - Course de jour avec retour en charge à la station (7 H à 19 H)	<b>0,79 €</b>	126,58
<u>TARIF B</u> - Course de nuit avec retour en charge à la station (19 H à 7 H) ou course effectuée le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station.	<b>1,19€</b>	84,03
<u>TARIF C</u> - Course de jour avec retour à vide à la station (7 H à 19 H).	<b>1,58 €</b>	63,29
<u>TARIF D</u> - Course de nuit avec retour à vide à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.	<b>2,38 €</b>	42,02

**ARTICLE 3** : Les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes ou des ponts à péage peuvent être facturées en sus.

**ARTICLE 4** : En cas de routes effectivement enneigées ou verglacées et d'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », le tarif de la course de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

**ARTICLE 5** : Un supplément de perception de **1,70 €** est autorisé pour le transport d'une quatrième personne adulte. Ce supplément s'applique dans le cas de véhicule autorisé à transporter cinq personnes.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures du jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée jusqu'à 19 Heures et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

**ARTICLE 6** : Le conducteur de taxi doit mettre impérativement le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**ARTICLE 7** : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance, prévues par le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 et du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

**ARTICLE 8** : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, agréé par le Ministère de l'industrie conformément à l'arrêté d'application du 21 août 1980.

**ARTICLE 9** : Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté.

Avant cette modification, une hausse maximale de **2,6 %** pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle

**ARTICLE 10** : Après transformation, la lettre **E** de couleur **ROUGE** sera apposée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 11** : Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule conformément aux règles définies par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix.

Le compteur horokilométrique doit être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions des articles 1, 3, et 4 de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 relatif aux prix de tous les services, une note comportant au minimum, outre la date, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies, pour tout paiement supérieur à **25 €** (T.V.A. comprise) doit être délivrée.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les courses dont le prix ne dépasse pas **25 €** (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

**ARTICLE 13** : Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite.

Le défaut d'affichage des tarifs et le défaut de délivrance de notes à la clientèle, constituent des infractions aux règles de la publicité des prix.

Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 14** : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 15** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-préfets, les Maires, la Directrice départementale de la Protection des Populations, le Chef de l'Unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des Territoires, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**Magali DEBATTE**